

3.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318346-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 6 juillet 2023

Publié le 6 juillet 2023

Suite à la convocation en date du 9 juin 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 JUIN 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Patrick VALOIS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Julien GOKEL, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Conventions d'utilisation des locaux en dehors des temps scolaires

Vu le rapport DC/2023/223

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les conventions d'utilisation des locaux des collèges selon les modèles joints en annexes 1 et 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions d'utilisation des locaux des collèges ;
 - d'imputer les montants des redevances perçues dans ce cadre au budget de l'Etablissement Public Local d'Enseignement concerné.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 19.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction des Collèges

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES PERIODES LIEES A LA FORMATION INITIALE OU CONTINUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, agissant conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021

M, Principal du collège
à, habilité par décision du Conseil
d'Administration en date du

M représentant de,
demandeur.

PREAMBULE

En application des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges dont il assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (Article L212-2). Il est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction.

Par ailleurs, depuis la date du transfert de compétences le Département en assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion pour les biens mis à sa disposition à titre gratuit.

Dans ce cadre, il peut autoriser l'occupation des biens et équipements des collèges lorsqu'ils ne sont pas utilisés par les collégiens. (Article L213-4)

L'article L. 213-2-2 du Code de l'Education prévoit que le Président du Conseil Départemental, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du collège et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie

citoyenne et des pratiques sportives, culturelles et artistiques, par des associations ou établissements d'enseignement supérieur.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant du département, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités.

La présente convention précise notamment les obligations pesant sur le demandeur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et de mise à disposition des locaux du collège de au demandeur, les conditions d'accès, la répartition des charges et des obligations de chacune des parties ainsi que les règles de sécurité applicables.

Article 2 - Entité juridique du demandeur

(Rayer les mentions inutiles)

- Organisme de formation
- Entreprise
- Association
- Etablissement d'enseignement supérieur

Article 3 - Objet de la demande

Le demandeur utilisera les locaux scolaires et les voies d'accès décrits ci-dessous :

-
-
-
-

Il utilisera le matériel figurant dans les locaux suivants :
(Joindre en annexe la liste précise du matériel utilisé)

Les locaux et ce matériel sont mis à sa disposition pour la période du au, et ce, lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les besoins de formation initiale ou continue.

Il y mènera les activités suivantes :

Il est expressément rappelé que ces activités doivent être compatibles avec les principes de laïcité et d'apolitisme, avec l'aménagement des locaux utilisés et ne doivent en aucun cas gêner la bonne exécution du service public de l'éducation.

Les parties conviennent que l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 4 - Effectif accueilli

L'effectif des personnes accueillies sera de Personnes, dans le respect des règles de sécurité et du nombre maximum de personnes autorisées par la commission de sécurité dans les locaux concernés.

Article 5 - Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, le demandeur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de cet accueil.

Cette police porte le numéro Elle a été souscrite le auprès de

Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité

Le chef d'établissement atteste que les locaux remis à l'organisateur sont en conformité avec la réglementation nationale et locale relative à la sécurité des locaux accueillant du public.

Avant l'utilisation des locaux

Le demandeur reconnaît :

- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un état des lieux joint à la présente convention.
- avoir constaté quel était le matériel mis à sa disposition et quel était son état. Une liste précise de ce matériel est annexée à la présente convention.
- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité, ainsi que de celles spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. La liste de cet ensemble de consignes est jointe à la présente convention.
- avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ceux-ci sont décrits ainsi que leur emplacement dans l'annexe relative aux consignes de sécurité.

Après l'utilisation des locaux

Le demandeur s'engage à :

- restituer les locaux et le matériel mis à sa disposition en l'état, notamment à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté et à l'état des lieux figurant en annexe.

Article 7 – Responsabilité des parties

A - Le demandeur

Le demandeur s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 3 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public.

Les activités proposées par le demandeur respecteront les législations en vigueur correspondantes à celles-ci et seront encadrées par du personnel qualifié et diplômé lorsqu'il est écessaire.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant le bon déroulement de cette opération tant sur le plan organisationnel que sécuritaire. Le demandeur respectera strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui sont imposées par le chef d'établissement. Le demandeur doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège.

Pendant le temps de pratique des activités indiquée dans l'article 1 de la présente convention, le demandeur est responsable de la surveillance du matériel et des installations utilisés. Il devra signaler par lettre recommandée au chef d'établissement et au Département, dans les plus brefs délais, toute anomalie constatée par les utilisateurs des équipements.

Le demandeur doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants. Il a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Il doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

Le Chef d'établissement conserve le droit de refuser l'accès de certaines personnes à l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 421-10 du code de l'éducation.

B. Le collège

Il appartient au Chef d'établissement de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le Chef d'établissement se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

Article 8 - Dispositions financières *(à définir par le collège)*

Le demandeur s'engage à verser au collège une contribution financière correspondant notamment :

- au coût de la location des locaux
- aux diverses consommations forfaitaires (eau, gaz, électricité, chauffage),
- à l'usure du matériel
- au nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès si nécessaire
- à l'indemnisation pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en

annexe.

Cette contribution est fixée à :par heure d'utilisation

Montant total dû pour la période :

Article 9 - Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- par lettre recommandée adressée au demandeur par le Département, à tout moment, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou troubles à l'ordre public
- par le demandeur par lettre recommandée adressée au Chef d'Etablissement, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux
- à tout moment par le Chef d'Etablissement d'accueil si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lille sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Le Chef d'Etablissement	Le demandeur	Le Président du Département du Nord

Fait à Lille, le .

Convention établie en 3 exemplaires

**ANNEXES A LA CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES
EN DEHORS DES PERIODES LIEES A LA FORMATION INITIALE OU
CONTINUE
EN DATE DU**

1. Les consignes de sécurité
2. Etat des lieux
3. Inventaire des matériels utilisés
4. Attestation d'assurance

Nombre de pages jointes à la présente annexe :

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction des Collèges

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES PERIODES LIEES A LA FORMATION INITIALE OU CONTINUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

M , Maire de la commune de ,
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, agissant
conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet
2021

Et

M, Principal du collège
à, habilité par décision du Conseil
d'Administration en date du

Et

M représentant de,
demandeur.

PREAMBULE

En application des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges dont il assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (Article L212-2). Il est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction.

Par ailleurs, depuis la date du transfert de compétences le Département en assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion pour les biens mis à sa disposition à titre gratuit.

Dans ce cadre, il peut autoriser l'occupation des biens et équipements des collèges lorsqu'ils ne sont pas utilisés par les collégiens. (Article L213-4)

L'article L. 212-15 du Code de l'Education prévoit que, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration du collège et accord du Département, le Maire de la Commune peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La présente convention précise notamment les obligations pesant sur le demandeur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et de mise à disposition des locaux du collège de au demandeur, les conditions d'accès, la répartition des charges et des obligations de chacune des parties ainsi que les règles de sécurité applicables.

Article 2 - Objet de la demande

Le demandeur utilisera les locaux scolaires et les voies d'accès décrits ci-dessous :

-
-
-
-

Il utilisera le matériel figurant dans les locaux suivants :
(*Joindre en annexe la liste précise du matériel utilisé*)

Les locaux et ce matériel sont mis à sa disposition pour la période du au, et ce, lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les besoins de formation initiale ou continue.

Il y mènera les activités suivantes :

Il est expressément rappelé que ces activités doivent être compatibles avec les principes de laïcité et d'apolitisme, avec l'aménagement des locaux utilisés et ne doivent en aucun cas gêner la bonne exécution du service public de l'éducation.

Les parties conviennent que l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 3 - Effectif accueilli

L'effectif des personnes accueillies sera de Personnes, dans le respect des règles de sécurité et du nombre maximum de personnes autorisées par la commission de sécurité dans les locaux concernés.

Article 4 - Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, le demandeur reconnaît avoir souscrit

une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de cet accueil.

Cette police porte le numéro Elle a été souscrite le auprès de

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité

Le Chef d'établissement atteste que les locaux remis à l'organisateur sont en conformité avec la réglementation nationale et locale relative à la sécurité des locaux accueillant du public.

Avant l'utilisation des locaux

Le demandeur reconnaît :

- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un état des lieux joint à la présente convention.
- avoir constaté quel était le matériel mis à sa disposition et quel était son état. Une liste précise de ce matériel est annexée à la présente convention.
- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité, ainsi que de celles spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. La liste de cet ensemble de consignes est jointe à la présente convention.
- avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ceux-ci sont décrits ainsi que leur emplacement dans l'annexe relative aux consignes de sécurité.

Après l'utilisation des locaux

Le demandeur s'engage à :

- restituer les locaux et le matériel mis à sa disposition en l'état, notamment à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté et à l'état des lieux figurant en annexe.

Article 6 – Responsabilité des parties

A – Le Maire

Pour la durée d'utilisation des locaux décrits ci-dessus, le Maire reconnaît qu'en vertu de sa décision d'autoriser l'utilisation des locaux, il assumera la responsabilité normalement dévolue en matière de sécurité au chef d'établissement. Cependant, le Chef d'établissement doit continuer à assurer la sécurité des locaux non utilisés par l'organisateur et doit prendre, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires.

B - Le demandeur

Le demandeur s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 3 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public.

Les activités proposées par le demandeur respecteront les législations en vigueur correspondantes à celles-ci et seront encadrées par du personnel qualifié et diplômé lorsqu'il est nécessaire.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant le bon déroulement de cette opération tant sur le plan organisationnel que sécuritaire. Le demandeur respectera strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui sont imposées par le chef d'établissement. Le demandeur doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège.

Pendant le temps de pratique des activités indiquée dans l'article 1 de la présente convention, le demandeur est responsable de la surveillance du matériel et des installations utilisés. Il devra signaler par lettre recommandée au chef d'établissement et au Département, dans les plus brefs délais, toute anomalie constatée par les utilisateurs des équipements.

Le demandeur doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants. Il a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Il doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

L'organisateur reconnaît être chargé sur le terrain de veiller à l'application du règlement de sécurité en lieu et place du Maire. Pour cela, il s'engage à assurer le gardiennage des locaux et leurs voies d'accès, contrôler les entrées et sorties des participants, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Le Chef d'établissement conserve le droit de refuser l'accès de certaines personnes à l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 421-10 du code de l'éducation.

C - Le collège

Il appartient au Chef d'établissement de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le Chef d'établissement se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

Article 7 - Dispositions financières (à définir par le collège)

Le demandeur s'engage à verser au collège une contribution financière correspondant notamment :

- au coût de la location des locaux
- aux diverses consommations forfaitaires (eau, gaz, électricité, chauffage),
- à l'usure du matériel
- au nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès si nécessaire
- à l'indemnisation pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Cette contribution est fixée à :par heure d'utilisation

Montant total dû pour la période :

Article 8 - Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- par lettre recommandée adressée au demandeur par le Maire de la commune, à tout moment, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou troubles à l'ordre public
- par le demandeur, par lettre recommandée adressée au Chef d'Etablissement, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux
- à tout moment par le Chef de l'établissement d'accueil si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lille sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Le Chef d'Etablissement	Le demandeur	Le Maire	Le Président du Département du Nord

Fait à Lille, le .

Convention établie en 4 exemplaires

**ANNEXES A LA CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES
EN DEHORS DES PERIODES LIEES A LA FORMATION INITIALE OU
CONTINUE
EN DATE DU**

1. Les consignes de sécurité
2. Etat des lieux
3. Inventaire des matériels utilisés
4. Attestation d'assurance

Nombre de pages jointes à la présente annexe :

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 juin 2023

OBJET : Conventions d'utilisation des locaux en dehors des temps scolaires

En application des dispositions du Code de l'Education, le Département a la charge des collèges dont il assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (Article L212-2). Le Département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction et, depuis la date du transfert de compétences pour les biens mis à la disposition du Département à titre gratuit, il assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion. Dans ce cadre, il peut autoriser l'occupation des biens lorsqu'ils ne sont pas utilisés par les collégiens (article L213-4).

Le Code de l'Education prévoit ainsi deux modalités principales d'utilisation des locaux pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. L'une permet l'occupation des locaux sous la responsabilité du Maire (article L212-15) l'autre sous la responsabilité du Président du Conseil départemental (L213-2-2).

Dans les deux cas, les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Les locaux et les équipements scolaires des collèges peuvent donc être utilisés sous la responsabilité du Président du Conseil départemental pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation ou pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques sportives, culturelles et artistiques, par des associations et par des établissements d'enseignement supérieur (ajout de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France).

Les locaux et les équipements scolaires dans la commune peuvent également être utilisés sous la responsabilité du Maire, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

En dehors de ce cadre, aucune autre utilisation, notamment des manifestations d'ordre privé, ne sera autorisée.

Le Code de l'Education conditionne toute occupation à l'avis du CA de l'établissement et prévoit la passation d'une convention entre le représentant du Département, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités. Cette convention précise notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Art L2122-2 et L2122-22 qui incitent à la valorisation de l'occupation des dépendances du domaine public).

Il est proposé d'actualiser les conventions (annexes 1 et 2) d'utilisation des locaux dites « hors temps scolaires » en distinguant deux modèles, l'un placé sous l'autorité du Maire, l'autre placé sous l'autorité du Président du Département. Les redevances d'occupation perçues dans ce cadre pourraient être directement imputées sur le budget du collège qui est également chargé d'en évaluer les montants.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les conventions d'utilisation des locaux des collèges selon les modèles joints en annexes 1 et 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions d'utilisation des locaux des collèges ;
- d'imputer les montants des redevances perçues dans ce cadre au budget de l'Etablissement Public Local d'Enseignement concerné.

Marie CIETERS
Vice-Présidente